

# **GE\_GERICHTE ACPR/208/2022 vom 17. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_208\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_208_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/208/2022 du 17 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/208/2022 del 17 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En revanche, en tant que la recourante se plaindrait d'infractions commises au préjudice de "sa famille", son recours est irrecevable, dès lors qu'elle n'a pas établi disposer de la qualité pour agir au nom de ces membres (notamment art. 30 al. 2 CP).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites par la plaignante devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

## **E. 2**

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante expose que sa société se réserve le droit de déposer plainte pour diffamation. Le grief qu'elle soulevait dans sa plainte, en relation avec le message publié sur Facebook par la mise en cause, n'apparaît dès lors plus litigieux de sorte qu'il ne sera pas examiné ici (art. 385 al. 1 let. a CPP).

## **E. 3**

Pour le surplus, la recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les autres faits dénoncés dans sa plainte du 29 mars 2021.

- 9/17 - P/11293/2021

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas

remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

### **E. 3.2**

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). 3.3.1 En principe, la plainte ne peut porter que sur l'état de fait réalisé au moment où elle est déposée et ne s'étend pas automatiquement aux actes délictueux ultérieurs. Ce n'est qu'en cas de délits continus que la jurisprudence admet qu'une plainte s'étende aux faits qui perdurent après le dépôt de la plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 5.1 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 1.15 ad art. 30 et les références citées, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6S\_10/2005 du 23 février 2005 consid. 2). 3.3.2. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. 3.3.3. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité (Einheitsdelikt), le Tribunal fédéral fixe le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'article 98 let. b CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 8 ad. art. 31).

- 10/17 - P/11293/2021 L'art. 98 let. b CP précise que la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable s'est exercée à plusieurs reprises. L'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace; il s'agit de la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou de la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –. L'unité naturelle d'action est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s.; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94). Le Tribunal fédéral interprète restrictivement cette notion, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité sous l'angle de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2). La durée sur laquelle s'étendent les actes punissables doit en règle générale être relativement limitée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op cit., n. 7 ad art. 98). 3.3.4 L'art. 98 let. c CP prévoit que la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. Une infraction est dite continue lorsque les actes créant la situation illégale forment une unité avec ceux qui la perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour

autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs du délit. L'infraction continue se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit. Il est réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux, mais n'est achevé qu'avec la fin ou la suppression de l'état contraire au droit (ATF 142 IV 18 consid. 2.3 p. 20; 141 IV 205 consid. 6.3 p. 213). La séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP), la violation de domicile (art. 186), la violation de l'obligation d'entretien (art. 217 CP) ou l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) en sont des exemples typiques. Pour ces infractions le délai de prescription - et donc par analogie celui de la plainte pénale - ne commence à courir que du jour où les agissements coupables ont cessé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 31 et les références). Le délit continu ne doit pas être confondu avec la série de délits formant une unité naturelle d'action, même si les conséquences de l'un et de l'autre sont identiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.).

- 11/17 - P/11293/2021 3.4.1. Se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. L'infraction est poursuivie sur plainte (art. 180 CP). 3.4.2. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.5.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. 3.5.2. Aux termes de l'art. 156 CP, l'extorsion punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. 3.5.3. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut, comme pour la menace, que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action

(arrêt du Tribunal fédéral 6B\_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

- 12/17 - P/11293/2021 La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif. Ainsi, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3 et les références citées).

### **E. 3.6**

En l'espèce, la recourante soutient avoir fait l'objet de menaces de la part de la mise en cause, de manière continue, de septembre 2019 à fin juin 2021, de sorte que l'ensemble des messages produits devaient être pris en considération. Tout d'abord, il y a lieu d'examiner si le délai de plainte des faits dénoncés, qui seraient constitutifs de menaces, poursuivies sur plainte uniquement, a été respecté. S'il existe une analogie certaine entre les différentes attitudes incriminées, on ne saurait toutefois retenir une unité d'action entre elles, la mise en cause ayant agi de manière discontinue, à plusieurs jours voire semaines d'intervalle parfois, comme en attestent les messages produits. De plus, il n'apparaît pas que ces actes proviendraient d'une décision unique, l'attitude de la mise en cause étant guidée par les promesses faites par E\_\_\_\_\_ quant aux remboursements qui devaient intervenir et ensuite pour le versement des intérêts à la plaignante. En outre, l'infraction de menace est un délit instantané, qui est consommé dès sa commission et ne se caractérise donc pas par la poursuite dans le temps d'une situation illicite qui continuerait à réunir les éléments constitutifs de l'infraction. Partant, en l'absence de délit continu, la plainte déposée le 29 mars 2021 par la recourante s'agissant d'éventuels faits délictueux antérieurs au 29 décembre 2020 – notamment les messages reçus avant cette date – est tardive. S'agissant de la période ultérieure au dépôt de plainte, ces faits nouveaux devront, pour être examinés, faire l'objet d'une nouvelle plainte, au vu de ce qui précède. Ainsi, seuls les messages adressés "hier" et "aujourd'hui" peuvent être pris en considération. Il en ressort que la mise en cause venait de découvrir que la recourante avait obtenu un remboursement de la part de la société emprunteuse. La mise en cause, qui dit ne pas avoir lu l'accord signé avec la société de la recourante, s'était alors sentie trahie par son amie. Elle l'a donc informée de son intention de régler ce

- 13/17 - P/11293/2021 litige par-devant les Tribunaux. Ainsi, on ne voit pas en quoi la teneur des sms litigieux, pris dans leur globalité, aurait pu alarmer ou effrayer la recourante. Lui demander de lui rembourser la somme obtenue, dès lors qu'elle avait agi en qualité d'intermédiaire à travers sa société, ne constitue manifestement pas une menace grave au sens de l'art. 180 CP. Il en va de même des intentions de la mise en cause de rendre l'affaire publique, dès lors que celles-ci sont aussi en lien avec la procédure judiciaire qu'elle entendait intenter contre la recourante. Les conditions de cette disposition ne sont dès lors pas réunies.

### **E. 3.7**

La recourante allègue encore avoir été contrainte de rembourser la somme d'EUR 20'000.- à la mise en cause en raison des menaces proférées par cette dernière. En l'occurrence, l'on cherche en vain, dans les nombreux documents produits par la recourante, les menaces dont elle aurait fait l'objet, de surcroît celles qui l'auraient poussée à lui rembourser la somme de EUR 20'000.-, étant précisé que le message du 16 septembre 2019 ne peut être retenu comme étant en lien direct avec ledit remboursement, compte tenu du temps écoulé entre son envoi et l'accord conclu entre les parties au mois de juillet 2020. Les menaces qui auraient été reçues oralement par la recourante ne sont pas non plus établies, faute pour elle de se référer à un événement précis. En outre, il ne ressort pas de ces échanges que la mise en cause serait à l'origine de l'accord de juillet 2020. Au contraire, selon les messages du 13 juillet 2020, la recourante a tenté de joindre la mise en cause, qui s'était directement inquiétée de savoir si la première avait reçu de l'argent. La recourante lui a répondu par la négative, précisant qu'elle allait elle-même s'acquitter du solde, afin de régler ce litige. Il ressort des échanges subséquents que la recourante a transmis des documents à la mise en cause, qui les lui a retournés, puis que la recourante a effectué un virement en faveur de la mise en cause. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'un accord ait été trouvé entre les parties, lequel s'avère être celui daté du

### **E. 3.8**

La recourante reproche enfin à la mise en cause de s'être présentée sur son lieu de travail le 26 mars 2021, d'être entrée dans les locaux sans son accord, et de l'avoir, à cette occasion, traitée de "pute".

#### **E. 3.8.1**

L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Il peut aussi s'agir de bureaux privés (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 2 ad art. 186).

#### **E. 3.8.2**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

### **E. 3.9**

En l'occurrence, la mise en cause conteste les faits reprochés. Elle a déclaré avoir, ce jour-là, tenté de joindre la recourante, en vain. Elle s'était alors rendue sur son lieu de travail et l'époux de la recourante lui avait "fermé la porte". Elle n'avait pas pu parler à la recourante. Elle ne savait pas qu'elle ne pouvait pas s'y rendre. Lorsque l'époux de la recourante lui avait demandé de quitter les lieux, elle l'avait fait. Elle contestait aussi l'avoir injuriée. Plus tard lors de son audition, elle a répété que le mari de la recourante ne l'avait pas laissée entrer. À la suite de cet événement, la mise en cause a envoyé un message à la recourante, dont la teneur est la suivante: "[I]âche tu n'as même pas trouv[é] la force de sortir et parler, tu as envoyé ton défendeur". Contrairement à ce que soutient la recourante, ce message corrobore les déclarations de la mise en cause selon lesquelles elle n'était pas

entrée dans les locaux. Au vu de ce qui précède, aucune mesure d'instruction n'apparaît susceptible de corroborer une version plutôt qu'une autre. En particulier, l'audition de l'époux de la recourante, à supposer qu'il confirme la version des faits de cette dernière, devrait être retenue avec circonspection vu leurs liens maritaux et son implication manifeste dans les affaires de C\_\_\_\_\_ SA, ayant signé le courriel du 25 février 2021 accusant

- 15/17 - P/11293/2021 réception de EUR 65'000.-. Ce témoignage ne saurait ainsi constituer, à lui seul, un élément de preuve à charge suffisant. La non-entrée en matière ne prête donc pas le flanc à la critique. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 16/17 - P/11293/2021

### **E. 8**

juillet 2020. En tout état, dès lors que la société de la recourante a agi en qualité d'intermédiaire dans le cadre du prêt consenti par la mise en cause, les éventuelles demandes de remboursement que cette dernière aurait pu formuler à l'égard de la recourante paraissent fondées et, partant, licites, ce d'autant plus que la recourante a admis, à plusieurs reprises lors des échanges entre les parties, sa responsabilité dans la situation. Enfin, rien n'expliquerait que l'accord de juillet 2020 prévoie que la mise en cause renonce aussi à ses créances contre C\_\_\_\_\_ SA si ladite société n'avait aucune responsabilité dans l'exécution du contrat.

- 14/17 - P/11293/2021 Au vu de ce qui précède, la recourante n'apparaît pas avoir été contrainte, d'une quelconque manière, par la mise en cause d'effectuer ce paiement, dès lors qu'elle en est l'initiatrice et qu'elle a elle-même rédigé cet accord qui, au demeurant, lui a été favorable. Faute de réalisation des éléments constitutifs des art. 156 et 181 CP, il n'y a dès lors pas place pour une quelconque infraction d'extorsion et chantage ou de contrainte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.